

# Faire l'amour avec un majeur

#### Par Makichan37, le 18/09/2010 à 09:04

Bonjour, J'ai un ami de 23 ans et j'ai 15 ans esque si on a un relation sexuelle, cela risque d'être puni par la loi?

#### Par 001, le 18/09/2010 à 10:52

bonjour,

si vous etes consentante, pas de souci.

ce qui est sanctionné, c'est l'hebergement chez un majeur ( détournement de l'autorité parentale )

## Par Domil, le 18/09/2010 à 12:14

Si votre ami est en position d'autorité, c'est le délit d'atteinte sexuelle (pour lui, vous, vous ne risquez rien) passible de prison et d'amende, même si vous êtes consentante, et ce, jusqu'à vos 18 ans.

Il ne doit pas porter atteinte à l'autorité parentale de vos parents (interdit de partir en vacances avec lui, même en WE, même de découcher sans l'autorisation écrite de vos parents)

Par contre, vos parents ont le droit de vous interdire de le voir, de vous punir si vous désobéïssez

PS: prenez la pilule. Le préservatif c'est 11% d'échec (la pilule c'est moins de 1%), à ce niveau d'échec, . Chez les filles de votre age, 30% des IVG font suite à un rapport avec préservatif.

#### Par **001**, le **18/09/2010** à **17:18**

ayant + de 15 ans votre ami ne risque rien :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9\_sexuelle#cite\_note-0

#### Par Domil, le 20/09/2010 à 21:16

non, c'est faux, en droit français, la majorité sexuelle se confond avec la majorité légale. La preuve en est que dans certains cas, avoir des relations sexuelles consenties avec un mineur est un délit :

# Article 227-27 du code pénal

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un [fluo]mineur âgé de plus de quinze ans[/fluo] et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

### Par 001, le 20/09/2010 à 22:06

sauf que l'on est pas dans ce cas....que si elles sont commises par « un ascendant, légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime », lequel encourt deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. Article 227-27 du code pénal. Ce texte vise les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans.

#### Par Domil, le 20/09/2010 à 23:22

Vous ne lisez q'une partie de la loi :

"par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions."

c'est au sens large, ce n'est pas seulement un policier. Médecin, avocat, enseignant, animateur, éducateur, moniteur de colo ou toute personne qui a la responsabilité de l'enfant pendant un temps donné.

Vous ne savez pas si on n'est pas dans une de ses situations donc mieux vaut prévenir que guérir (c'est peut-être un de ses profs, un animateur d'un club quelconque où elle est inscrite pour une activité sportive, culturelle)

## Par 001, le 21/09/2010 à 07:34

vous supposez et extrapolez...

### Par Domil, le 21/09/2010 à 12:50

non, je donne la loi en entier.

Dire que le majeur ne risque rien, c'est faux, ça dépend des circonstances. Vous extrapolez sur le contexte risquant de faire croire au majeur qu'il ne risque rien alors qu'il encourt peutêtre la prison.

## Par **001**, le **21/09/2010** à **13:29**

au mieux d'extrapoler vous auriez eu interêt a faire préciser le questionnement et non induire en erreur

## Par Domil, le 21/09/2010 à 13:37

Il n'y a pas d'erreur. J'ai cité la loi, à la personne qui pose la question de savoir si elle entre dans le contexte de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans.

Votre réponse en une affirmation péremptoire que le majeur ne risque rien, est dangereuse car peut faire croire au majeur qu'il ne risque rien, alors qu'il est passible de prison